

## Fribourg

### Sources

|            |  |
|------------|--|
| <b>LS</b>  | Loi, du 16 novembre 1999, sur la santé, état au 1 <sup>er</sup> janvier 2011,<br><a href="http://www.lexfind.ch/dta/4820/FR/">http://www.lexfind.ch/dta/4820/FR/</a> .                         |
| <b>OFS</b> | Ordonnance, du 9 mars 2010, concernant les fournisseurs de soins, état au<br>1 <sup>er</sup> avril 2010, <a href="http://www.lexfind.ch/dta/4806/FR/">http://www.lexfind.ch/dta/4806/FR/</a> . |
|            | www.fr.ch  |

### Documents

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <b>Massage<br/>médical</b>         | <a href="#">Marche à suivre pour obtenir votre autorisation de pratiquer en qualité de<br/>masseur médical</a><br><br><a href="#">Informations sur l'exercice des méthodes de médecines complémentaires</a> |
|                                    |   |
| <b>Ostéopathie</b>                 | <a href="#">Marche à suivre pour obtenir votre autorisation de pratiquer en qualité<br/>d'ostéopathe</a><br><br><a href="#">Informations sur l'exercice des méthodes de médecines complémentaires</a>       |
|                                    |   |
| <b>Médecine<br/>complémentaire</b> | <a href="#">Informations sur l'exercice des méthodes de médecines complémentaires</a>   |

## Massage médical

| Thérapie                      | Massage médical  |
|-------------------------------|--|
| <b>Statut du thérapeute</b>   | professionnel de la santé (OFS 1 lit. j)   |
| <b>Autorisation</b>           | <p>Pour la pratique à titre <b>indépendant</b> : OUI (LS 79 al. 1 lit. a)</p> <p>Pour la pratique à titre <b>dépendant</b>, mais de manière <b>professionnellement responsable</b> : OUI (LS 79 al. 1 lit. b)</p> <p>Pour la pratique à titre <b>dépendant</b>, sous la surveillance et la responsabilité professionnelle d'une personne autorisée à titre indépendant : NON (LS 79 al. 3)</p>   |
| <b>Formation / Diplôme</b>    | <p>Un titre de formation de niveau supérieur (degré tertiaire) au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle ou un titre de niveau correspondant délivré par une école reconnue par la Croix-Rouge (OFS 6 al. 2)</p> <p>Expérience professionnelle suffisante (LS 80 al. 1 lit. b)</p>   |
| <b>Exigences personnelles</b> | Le professionnel de la santé doit être digne de confiance et présenter, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession. (LS 80 al. 1 lit. c)  |
| <b>Autres conditions</b>      | <p><b>Médecine complémentaire</b> (LS 76 al. 1)</p> <p>Les professionnels de la santé peuvent exercer des méthodes de médecines complémentaires qui répondent aux besoins de leurs patients et pour lesquelles ils ont la <b>formation</b> et <b>l'expérience</b> nécessaires.</p> <p>Voir à ce sujet le document <i>Informations sur l'exercice des méthodes de médecines complémentaires</i>.</p> <p><b>Respect de la dignité humaine</b> □ (LS 83)</p> <p>Le professionnel de la santé doit veiller au respect de la dignité et des droits de la personnalité des patients.</p> |

|                    |   |
|--------------------|---|
|                    | <p><b>Libre choix</b> <input type="checkbox"/> (LS 84)</p> <p>Le professionnel de la santé est libre d'accepter ou de refuser un patient, dans les limites déontologiques de sa profession. Il ou elle a toutefois l'obligation de soigner en cas de danger grave et imminent pour la santé du patient ou de la patiente. Lorsque les intérêts d'un patient l'exigent, le professionnel de la santé a l'obligation de collaborer avec l'ensemble des autres professionnels.</p> <p><b>Compétences et responsabilité</b> (LS 86)</p> <p>Le professionnel de la santé ne peut fournir que les soins pour lesquels elle a la formation et l'expérience nécessaires. Il doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête d'un patient ou d'un autre professionnel de la santé.</p> <p>Lorsque les soins exigés par l'état de santé d'un patient sortent de ses compétences, il est tenu de s'adjoindre le concours d'un autre professionnel habilité à fournir ces soins ou d'adresser le patient à un professionnel compétent.</p> <p><b>Formation continue</b> (LS 87)</p> <p>Le professionnel de la santé est tenu d'approfondir, de développer et d'améliorer ses connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue.</p> <p><b>Secret professionnel</b> (LS 89)</p> <p>Le professionnel de la santé, ainsi que ses auxiliaires, est tenu au secret professionnel. Il a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont tenues de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans la pratique de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé. Lorsque les intérêts d'un patient l'exigent, les professionnels de la santé peuvent toutefois, avec son consentement, se transmettre des informations le concernant.</p> |
| <b>Procédure</b>   | Voir <i>marche à suivre</i> sous „document“   |
| <b>Médicaments</b> | <p>Les professionnels de la santé n'ont pas le droit de prescrire, ni de remettre, ni d'appliquer des médicaments, pas non plus dans le domaine de la phytothérapie, l'homéopathie ou toute autre pharmacothérapie alternative (LS 112 et 113)</p>  |

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| <b>Publicité</b>                    | <p>Les professionnels de la santé s'abstiennent de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général ; la publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner (LS 91 I).</p> <p>Une personne pratiquant une profession de la santé ne peut utiliser une dénomination professionnelle, porter un titre académique ou se référer à une formation particulière que si elle possède le titre de formation correspondant ou si la formation en question est reconnue par la Direction (LS 91 II).</p> |
| <b>Frais</b>                        | 150.—   |
| <b>Responsabilité du thérapeute</b> | Assurance RC professionnelle s'élevant au moins à 3 millions de francs par cas (LS 86a → OFS 21)  |

## Ostéopathie

| Thérapie               | Ostéopathie  |
|------------------------|--|
| Statut du thérapeute   | professionnel de la santé (OFS 1 lit. o)   |
| Autorisation           | <p>Pour la pratique à titre <b>indépendant</b> : OUI (LS 79 al. 1 lit. a)</p> <p>Pour la pratique à titre <b>dépendant</b>, mais de manière <b>professionnellement responsable</b> : OUI (LS 79 al. 1 lit. b)</p> <p>Pour la pratique à titre <b>dépendant</b>, sous la surveillance et la responsabilité professionnelle d'une personne autorisée à titre indépendant : NON (LS 79 al. 3)</p>   |
| Formation / Diplôme    | <p>L'autorisation de pratiquer en qualité d'ostéopathe est accordée aux personnes titulaires du <b>diplôme intercantonal</b> délivré par la Conférence suisse des directrices et directeurs de la santé. (OFS 9)</p> <p>Expérience professionnelle suffisante (LS 80 al. 1 lit. b)</p> <p>Pour les ostéopathes ayant achevé une <b>formation avant le 31 décembre 2009</b>, voir la rubrique „Régime transitoire“ dans le document <i>Marche à suivre</i>.</p> |
| Exigences personnelles | Le professionnel de la santé doit être digne de confiance et présenter, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession. (LS 80 al. 1 lit. c)  |
| Autres conditions      | <p><b>Médecine complémentaire</b> (LS 76 al. 1)</p> <p>Les professionnels de la santé peuvent exercer des méthodes de médecines complémentaires qui répondent aux besoins de leurs patients et pour lesquelles ils ont la <b>formation</b> et <b>l'expérience</b> nécessaires.</p> <p>Voir à ce sujet le document <i>Informations sur l'exercice des méthodes de médecines complémentaires</i>.</p> <p><b>Respect de la dignité humaine</b> (LS 83)</p>        |

|                    |   |
|--------------------|---|
|                    | <p>Le professionnel de la santé doit veiller au respect de la dignité et des droits de la personnalité des patients.</p> <p><b>Libre choix</b> (LS 84)</p> <p>Le professionnel de la santé est libre d'accepter ou de refuser un patient, dans les limites déontologiques de sa profession. Il ou elle a toutefois l'obligation de soigner en cas de danger grave et imminent pour la santé du patient ou de la patiente. Lorsque les intérêts d'un patient l'exigent, le professionnel de la santé a l'obligation de collaborer avec l'ensemble des autres professionnels.</p> <p><b>Compétences et responsabilité</b> (LS 86)</p> <p>Le professionnel de la santé ne peut fournir que les soins pour lesquels elle a la formation et l'expérience nécessaires. Il doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête d'un patient ou d'un autre professionnel de la santé.</p> <p>Lorsque les soins exigés par l'état de santé d'un patient sortent de ses compétences, il est tenu de s'adjoindre le concours d'un autre professionnel habilité à fournir ces soins ou d'adresser le patient à un professionnel compétent.</p> <p><b>Formation continue</b> (LS 87)</p> <p>Le professionnel de la santé est tenu d'approfondir, de développer et d'améliorer ses connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue.</p> <p><b>Secret professionnel</b> (LS 89)</p> <p>Le professionnel de la santé, ainsi que ses auxiliaires, est tenu au secret professionnel. Il a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont tenues de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans la pratique de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé. Lorsque les intérêts d'un patient l'exigent, les professionnels de la santé peuvent toutefois, avec son consentement, se transmettre des informations le concernant.</p> |
| <b>Procédure</b>   | Voir <i>marche à suivre</i> sous „document“.  |
| <b>Médicaments</b> | Les professionnels de la santé n'ont pas le droit de prescrire, ni de remettre, ni d'appliquer des médicaments, pas non plus dans le domaine de la  |

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
|                                     | <p>phytothérapie, l'homéopathie ou toute autre pharmacothérapie alternative (LS 112 et 113)</p>   |
| <b>Publicité</b>                    | <p>Les professionnels de la santé s'abstiennent de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général ; la publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner (LS 91 I).</p> <p>Une personne pratiquant une profession de la santé ne peut utiliser une dénomination professionnelle, porter un titre académique ou se référer à une formation particulière que si elle possède le titre de formation correspondant ou si la formation en question est reconnue par la Direction (LS 91 II).</p> |
| <b>Frais</b>                        | 400.—   |
| <b>Responsabilité du thérapeute</b> | <p>Assurance RC professionnelle s'élevant au moins à 3 millions de francs par cas (LS 86a → OFS 21)</p>   |

## Médecine complémentaire

| Thérapie             | Médecine complémentaire  |
|----------------------|--|
| Statut du thérapeute |  |
| Autorisation         | NON  |
| Formation / Diplôme  | Formation et expérience nécessaires  |
| Autres conditions    | <p>Voir sous document <i>Information sur l'exercice des méthodes de médecines complémentaires</i>.</p> <p><b>Conditions d'exercice</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de danger pour la santé des patients et patientes ou de la population (LS 76 II a).</li> <li>- pas risque de confusion avec des soins qui relèvent spécifiquement d'une profession de la santé (LS 76 II b).</li> </ul> <p><b>Information du patient</b></p> <p>Les patients doivent être informés de manière claire et appropriée sur les possibilités et les limites, les risques et les coûts prévisibles de ces prestations, pour qu'ils puissent exprimer leur consentement libre, exprès et éclairé.</p> <p><b>Domaine d'activité</b></p> <p>Les praticiens de médecine complémentaire doivent s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête d'un patient, respectivement d'un professionnel de la santé. Ils n'ont pas le droit de poser un diagnostic médical. En cas de doute sur l'état de santé d'un patient, ils ont l'obligation de l'en informer et de <b>l'inciter à consulter un médecin</b>.</p> <p><b>Infrastructure</b></p> <p>Les locaux, les installations et les appareils doivent répondre à l'activité exercée et aux exigences générales <b>d'hygiène, de qualité et de sécurité</b>. Les visites systématiques avant l'ouverture du cabinet ne sont pas prévues, des contrôles ultérieurs étant bien entendu réservés.</p> |



Les remarques suivantes destinées aux professionnels de la santé sont applicables par analogie aux thérapeutes exerçant des méthodes complémentaires (LS 76 III) :

**Respect de la dignité humaine** (LS 83)

Le professionnel de la santé doit veiller au respect de la dignité et des droits de la personnalité des patients.

**Libre choix** (LS 84)

Le professionnel de la santé est libre d'accepter ou de refuser un patient, dans les limites déontologiques de sa profession. Il ou elle a toutefois l'obligation de soigner en cas de danger grave et imminent pour la santé du patient ou de la patiente. Lorsque les intérêts d'un patient l'exigent, le professionnel de la santé a l'obligation de collaborer avec l'ensemble des autres professionnels.

**Compétences et responsabilité** (LS 86)

Le professionnel de la santé ne peut fournir que les soins pour lesquels elle a la formation et l'expérience nécessaires. Il doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête d'un patient ou d'un autre professionnel de la santé.

Lorsque les soins exigés par l'état de santé d'un patient sortent de ses compétences, il est tenu de s'adjoindre le concours d'un autre professionnel habilité à fournir ces soins ou d'adresser le patient à un professionnel compétent.

**Formation continue** (LS 87)

Le professionnel de la santé est tenu d'approfondir, de développer et d'améliorer ses connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue.

**Secret professionnel** (LS 89)

Le professionnel de la santé, ainsi que ses auxiliaires, est tenue au secret professionnel. Il a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont tenues de transmettre des informations dont elles

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
|                                     | <p>ont eu connaissance dans la pratique de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé. Lorsque les intérêts d'un patient l'exigent, les professionnels de la santé peuvent toutefois, avec son consentement, se transmettre des informations le concernant.</p>  |
| <b>Médicaments</b>                  | <p>Il est interdit de prescrire, ni de remettre, ni d'appliquer des médicaments, pas non plus dans le domaine de la phytothérapie, l'homéopathie ou toute autre pharmacothérapie alternative (LS 112 et 113)</p>  |
| <b>Publicité</b>                    | <p>Les professionnels s'abstiennent de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général ; la publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner (LS 91 I).</p> <p>Une personne pratiquant une profession de la santé ne peut utiliser une dénomination professionnelle, porter un titre académique ou se référer à une formation particulière que si elle possède le titre de formation correspondant ou si la formation en question est reconnue par la Direction (LS 91 II).</p> |
| <b>Responsabilité du thérapeute</b> | <p>Les praticiens de médecine complémentaire sont invités à conclure une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant leur activité.</p>   |
| <b>Sanction</b>                     | <p>Amende</p>   |